



Département de Sainte-Et-Marne (77)

Commune d'Émerainville

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée par le conseil municipal



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité	4
Article 4 Interdiction	4
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	4
Article 6 Densité.....	4
Article 7 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	4
Article 8 Plage d'extinction nocturne	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	5
Article 9 Aspect extérieur des enseignes.....	5
Article 10 Interdiction	5
Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 12 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	5
Article 13 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 14 Enseigne lumineuse	6
Article 15 Enseignes temporaires	6

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Émerainville.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une unique zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble des agglomérations de la commune.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité

Les dispositions qui suivent sont applicables dans les deux agglomérations du territoire communal.

Article 4 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sauf sur le mobilier urbain ;
- Les publicités numériques.

Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugles ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement inclus.

La publicité lumineuse apposée sur un mur (de bâtiment) aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement inclus.

Article 6 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugles ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugles ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle.

Article 7 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et supportant de la publicité commerciale ne pourra avoir une surface unitaire publicitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 9 Aspect extérieur des enseignes

Sur l'ensemble du territoire communal, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article 10 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence.

Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 12 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,5 mètres de largeur.

Article 13 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 07 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 15 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles 8 à 13 du présent règlement.